

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : Le 2 septembre 2021**

**Dossier : CMQ-67599-001 (31505-21)**

**Juge administratif : Sandra Bilodeau**

**Personne visée par l'enquête : Sonia Paulus, mairesse  
Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-  
Lac**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### PARTIE 1 : LES MANQUEMENTS

#### INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une citation en déontologie municipale, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM), concernant Sonia Paulus, mairesse de la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

[2] Cette citation déposée par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission municipale du Québec (la DCE) allègue que l'élue aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac*<sup>2</sup> (ci-après, le *Code d'éthique*) qui est ainsi libellé :

« Madame Sonia Paulus, mairesse, est par la présente, citée en déontologie municipale devant la section juridictionnelle de la Commission municipale du Québec, puisqu'elle aurait manqué aux obligations prévues au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac (ci-après, le CED), à savoir :

1. Au cours du mois d'octobre 2020, elle est intervenue dans le traitement d'un constat d'infraction alors que le dossier était judiciairisé, contrevenant ainsi aux articles 4.3.1 et 4.3.2 du CED;»

[3] L'élue a déposé un plaidoyer de non-culpabilité pour ce manquement.

[4] L'instance a fait l'objet d'une réunion avec un autre dossier en déontologie impliquant la mairesse de Pointe-Calumet, Sonia Fontaine, relativement à son intervention dans le même constat d'infraction<sup>3</sup>.

[5] Les procureurs des mairesses et la DCE ont consenti à ce que la preuve du dossier Fontaine, ayant procédé du 31 mai au 4 juin 2021 soit versée entièrement dans ce dossier et soit complétée subséquemment dans l'audience du présent dossier<sup>4</sup>.

[6] Les procureurs de Sonia Paulus ont avisé la soussignée le 11 juin qu'ils ne feraient pas entendre de témoins additionnels et procéderaient uniquement aux plaidoiries le 14 juin.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. E-15.1.0.1.

<sup>2</sup> *Règlement numéro 671 : Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, entré en vigueur le 5 juillet 2018.

<sup>3</sup> Personne visée par l'enquête : Sonia Fontaine CMQ-67598-001.

<sup>4</sup> Entente du 12 mai 2021; cela comprend autant la preuve testimoniale que documentaire. Dans cette entente, ils ont aussi convenu que les procureurs de madame Paulus pouvaient assister à l'audience Fontaine et formuler des objections, mais ne pouvaient contre-interroger des témoins.

[7] Par ailleurs, un témoin assigné étant en congé de maladie (Philippe Legault), les procureurs ont déposé de consentement un document établissant les faits sur lesquels il aurait témoigné et ont précisé lors de l'instance que ce document a été fait à partir de son témoignage assermenté lors de l'enquête administrative.

## **CONTEXTE DES MANQUEMENTS**

[8] Tout débute le 1<sup>er</sup> juillet 2020, au débarcadère à bateaux de Pointe-Calumet<sup>5</sup>.

[9] En début d'été, la mairesse Sonia Fontaine se plaint au directeur de la Régie de police du Lac de Deux-Montagnes, Patrick Denis (ci-après désigné, le chef de police), que des non-résidents envahissent le débarcadère, empêchant ainsi ses citoyens détenteurs d'une vignette de s'y stationner.

[10] Elle reçoit un appel téléphonique le 1<sup>er</sup> juillet d'une résidente, Lynda Labelle, lui disant qu'elle est outrée de constater qu'elle a reçu une contravention<sup>6</sup>, alors que sa vignette est bien apposée à l'intérieur du pare-brise, côté passager.

[11] La mairesse s'y serait rendue et aurait constaté la présence de la vignette<sup>7</sup>. Elle a offert à la citoyenne de l'aider.

[12] Précisons que les diverses démarches de madame Fontaine auprès du chef de police, pour tenter de faire annuler ce constat d'infraction, ont engendré un manquement déontologique relatif à une intervention dans un dossier judiciairisé, et un manquement de conflit d'intérêts, quand elle a présenté pour adoption une résolution pour annuler cette contravention. Le Tribunal a conclu que la mairesse Fontaine a commis ces manquements dans la décision la concernant.

[13] Dans le déroulement du dossier du constat d'infraction, madame Fontaine demande à son amie, la mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de l'aider; madame Paulus est avocate.

[14] Ainsi, Sonia Paulus fait quelques interventions pour le dossier du constat d'infraction qui donnent lieu au manquement déontologique, comme nous le verrons.

### **Le fardeau de preuve applicable**

[15] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, le Tribunal doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élue a commis des actes ou des gestes dérogatoires au *Code d'éthique*.

---

<sup>5</sup> Connu sous le nom de Place-René.

<sup>6</sup> Pièce DCE-6a.

<sup>7</sup> Témoignage de Sonia Fontaine.

[16] À cet égard, le Tribunal doit être convaincu que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions a une force probante suffisante suivant le principe de la prépondérance des probabilités. Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire à ce critère<sup>8</sup>.

[17] Il découle de la jurisprudence que le fardeau de preuve est rencontré lorsqu'il est démontré qu'une théorie est plus probable que l'autre et une preuve n'a pas à être examinée plus attentivement lorsqu'une allégation est grave.

### **L'appréciation des règles déontologiques**

[18] Les objectifs prévus dans la LEDMM ainsi que les valeurs énoncées dans le *Code d'éthique* doivent guider le Tribunal dans l'appréciation des règles déontologiques applicables.

[19] L'article 25 de la LEDMM dit ceci :

« 25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables ».

[20] Les articles 4 et 5 LEDMM prévoient ceci :

« 4. Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5. Le code d'éthique et de déontologie énonce également :

---

<sup>8</sup> *Bisson c. Lapointe* [2016], QCCA 1078, *Leclerc c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2373, par. 18-19 et *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Robert Corriveau*, 2017 CANLII 89207 (QC CMNQ), par. 43 à 47.

1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

(...) »

### **Les éléments constitutifs d'un manquement déontologique**

[21] Le Tribunal souligne que les éléments essentiels d'un manquement sont constitués des dispositions du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et non du libellé de la citation, tel qu'établi par la Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne*<sup>9</sup>.

[22] C'est sous cet angle que le Tribunal doit analyser le manquement contenu dans la citation.

### **Critères d'analyse pour la conduite d'un élu**

[23] Le Tribunal doit examiner la conduite d'un élu sous l'angle de la personne raisonnable. Ainsi, tel que confirmé par la décision *Corbeil*,<sup>10</sup> il doit se demander si une personne raisonnable et bien informée conclurait que l'élu a manqué à ses obligations déontologiques.

[24] De même, il faut savoir que le comportement d'un élu sous l'angle déontologique sera examiné en se demandant si son comportement est acceptable. En fait, cela diffère du comportement souhaitable, qui est plus sévère, car un élu peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable, sans être pour autant inacceptable.<sup>11</sup>

### **Prétentions des procureurs**

[25] Les procureurs de la DCE soutiennent que les interventions de madame Paulus sont inappropriées, car une élue ne doit pas intervenir dans le processus suivant l'émission d'un constat d'infraction émis à un citoyen ni interférer dans le processus de contestation judiciaire.

[26] Pour leur part, les procureurs de l'élue soutiennent que la mairesse a posé des gestes qui s'inscrivent dans le *continuum* du processus judiciaire et ne sont pas répréhensibles. Selon eux, une élue municipale qui est aussi avocate a le droit de poser des actes normalement accomplis par un membre du Barreau dans l'exercice de sa profession. De plus, la preuve ne démontre pas que Sonia Paulus ait tenté d'obtenir le retrait du constat.

---

<sup>9</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84.

<sup>10</sup> *Corbeil c. Commission municipale du Québec*, 2021, QCCS, 864, par. 81 et ss.

<sup>11</sup> *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003, QCTP 144 (Can LII).

[27] Les dispositions du *Code d'éthique* invoquées dans la citation en déontologie stipulent ceci :

« 4.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

**4.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**4.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 4.3.7 »

**Les questions en litige qui découlent du manquement sont les suivantes :**

- 1) Est-ce qu'un élu municipal peut intervenir dans le traitement du dossier judiciaire pénal d'un citoyen?
- 2) Est-ce qu'un élu municipal qui intervient dans le dossier judiciaire d'un citoyen commet un manquement à son *Code d'éthique*?

**Remarques préliminaires**

[28] Il n'appartient pas à ce Tribunal de statuer sur ce qu'il serait advenu du constat d'infraction, s'il avait suivi la voie normale, ni d'interpréter le *Règlement sur la circulation et le stationnement*<sup>12</sup>.

[29] Seuls les faits pertinents au manquement déontologique seront examinés.

[30] Notons qu'il sera référé par commodité à Sonia Paulus par l'utilisation de son titre de mairesse ou par S. Paulus et à Sonia Fontaine, par S. Fontaine.

[31] La preuve versée du dossier Fontaine est abondante; quatorze témoins ont été entendus<sup>13</sup>. Nous la reproduisons, comme il a été convenu, et y ajoutons quelques éléments qui complètent les actions de S. Paulus; ces derniers seront en italique. Précisons que la preuve à l'égard de l'adoption de la résolution par Pointe-Calumet, demandant le retrait du constat, ne concerne pas S. Paulus, mais est reproduite pour bien comprendre la chronologie des événements.

[32] Le Tribunal commentera au fur et à mesure certains témoignages, car beaucoup de détails et de nuances ont leur importance pour déterminer si les paroles et actes

---

<sup>12</sup> Pièce DCE-6f.

<sup>13</sup> La preuve documentaire du dossier Fontaine a aussi été versée entièrement dans ce dossier.

constituent une intervention dans un dossier judiciairisé, mais surtout pour déterminer ce qui est plausible, en raison des nombreuses contradictions dans les témoignages.

## **LA PREUVE**

### **Le constat d'infraction**

[33] Les Municipalités de Pointe-Calumet, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Deux-Montagnes et Saint-Joseph-du-Lac font partie de la Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes, dont le conseil d'administration est formé des maires de ces municipalités. Chaque année, un nouveau président est élu; pour l'année 2020 c'est la mairesse de Pointe-Calumet, S. Fontaine, qui en est la présidente<sup>14</sup> et pour l'année 2021, S. Paulus occupe cette fonction.

[34] La Ville de Deux-Montagnes a une Cour municipale qui dessert notamment Pointe-Calumet et Sainte-Marthe-sur-le-Lac, par entente intermunicipale, et elle en assure la gestion.

[35] La contravention de stationnement en cause est sous la compétence de la Cour municipale de Deux-Montagnes.

[36] La *Politique relative au stationnement de la rampe de mise à l'eau*<sup>15</sup> de Pointe-Calumet exige ceci :

« - La vignette est obligatoire du 1er mai au 30 octobre, pour l'utilisation du stationnement et elle est remise aux résidants seulement;

- Vous pouvez vous procurer une vignette à l'hôtel de ville situé au (...);
- La vignette doit être apposée dans le haut du pare-brise, côté conducteur, dans le véhicule;
- Aucune vignette ne peut être vendue, cédée ou transférée;

(...)

[37] Conformément à cette Politique, la citoyenne Labelle remplit un formulaire d'acquisition de vignette le 6 mai 2020 en fournissant les documents requis, dont une copie de son permis de conduire établissant son adresse de résidence et une copie du certificat d'immatriculation de son véhicule<sup>16</sup>.

[38] On y voit qu'elle demeure à Pointe-Calumet et que son véhicule est un Chevrolet Camaro. Elle obtient une vignette.

---

<sup>14</sup> Pièce SF-1.

<sup>15</sup> Pièce DCE-6e.

<sup>16</sup> Pièce SF-2.

[39] La contravention émise le 1<sup>er</sup> juillet n'est pas au nom de Lynda Labelle, mais au nom de son conjoint, Philippe Legault, qui n'habite pas à Pointe-Calumet<sup>17</sup>. Le véhicule sur lequel est apposée la vignette de madame Labelle est celui de son conjoint, soit un Toyota RAV 4<sup>18</sup>.

[40] La vignette autocollante a été apposée sur ce véhicule, car le Chevrolet Camaro de madame Labelle « ne pouvait supporter le poids d'une remorque »<sup>19</sup>.

[41] La descente à bateaux était une cible fixée par le chef de police, à la suite des interventions de la mairesse de Pointe-Calumet.

[42] Quand deux policiers s'y rendent le 1<sup>er</sup> juillet, c'est dans ce cadre, soit de faire respecter la réglementation sur le stationnement dans la descente à bateaux.

[43] Les deux policiers<sup>20</sup> de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes qui ont émis la contravention ont affirmé dans leur témoignage qu'il n'y avait aucune vignette visible sur le véhicule RAV 4 et le constat émis en fait état.

[44] La mairesse dit être allée sur les lieux plus tard cette journée-là, à la suite de l'appel de madame Labelle; la vignette y était à ce moment-là, dit-elle.

[45] Elle recommande alors à madame Labelle de se procurer une autre vignette, car elle était peut-être décolorée, croit-elle, empêchant les policiers de la voir.

[46] Trouvant la situation fort injuste, elle dit à la citoyenne qu'elle pourrait faire annuler la contravention et lui recommande de plaider non coupable<sup>21</sup>.

### **Les deux policiers ayant émis le constat**

[47] Patrick Choquette a émis le constat d'infraction le 1<sup>er</sup> juillet 2020, accompagné de sa collègue Andria Weber. Le chef de police les rencontre en septembre, à ce sujet.

[48] Monsieur Choquette déclare que le chef de police leur dit avoir reçu « une demande de faire annuler le constat de la mairesse de Pointe-Calumet ». Il veut savoir si l'émission du constat a été faite « selon les règles de l'art ».

[49] Monsieur Choquette s'est dit surpris de cette intervention de monsieur Denis et que jamais auparavant il n'avait été questionné sur un constat d'infraction par ce dernier.

[50] Andria Weber se rappelle que le directeur leur a dit qu'il devait « donner un retour à la mairesse » et que « le constat suivrait son cours », une fois qu'il a obtenu leur version des faits.

---

<sup>17</sup> Pièce DCE-6a.

<sup>18</sup> Admissions écrites quant au témoignage de Philippe Legault.

<sup>19</sup> Admissions écrites quant au témoignage de Philippe Legault et témoignage de Lynda Labelle.

<sup>20</sup> Patrick Choquette et Andria Weber.

<sup>21</sup> Témoignage de Lynda Labelle.



**Les communications Messenger de madame Fontaine avec Lynda Labelle**

[51] S. Fontaine communique essentiellement par Messenger avec madame Labelle, à la suite de l'émission du constat d'infraction<sup>22</sup>.

[52] Voyons d'abord ce qui ressort de ces échanges, avant d'aborder plus loin le témoignage de S. Fontaine.

[53] Le 1<sup>er</sup> juillet, en début de soirée, la mairesse lui demande une photo de la contravention.

[54] Le 3 juillet, elle lui dit qu'elle l'informerait lundi prochain « quoi faire avec la contravention » puisqu'elle avait une rencontre avec le Service de police ce jour-là.

[55] Le 7 juillet, madame Labelle demande à la mairesse ce qu'elle doit mettre comme explication pour contester la contravention.

[56] Le 16 juillet, madame Labelle lui demande si elle a eu des nouvelles.

[57] La mairesse lui répond « Non pas encore, mais ils vont seulement retirer le billet et ils l'ont déjà en main ».

[58] Puis en août, madame Labelle dit avoir reçu une convocation à la Cour; la mairesse demande qu'elle lui envoie une photo de ce document pour qu'elle l'achemine au chef de police et écrit « je sais qu'il la retirera (*sic*) » et puis « Je vais lui faire parvenir demain matin afin qu'il ferme le dossier avant la fin de semaine ».

[59] Par la suite, madame Labelle lui demande à deux reprises, une fois le 24 août puis le 21 septembre, si elle a des nouvelles.

[60] Le 21 septembre, la mairesse lui répond « un avis légal a été envoyé de ma part à la greffe en attente d'un suivi ». Questionnée sur la teneur de ce document, madame Fontaine n'a aucun souvenir.

[61] Puis le 14 octobre, madame Labelle fait un suivi, car la date de Cour est fixée au 4 novembre. S. Fontaine lui dit que tous les papiers sont envoyés « à la greffe de Deux montagnes » (*sic*); ce à quoi madame Labelle répond que la greffière n'a pas l'air de vouloir coopérer. La mairesse lui indique qu'elle a une rencontre à 15 h et aura ainsi répondu à ses questions.

[62] Le 21 octobre, madame Labelle écrit ceci à S. Fontaine : « Mon chum vient de m'appeler pour me dire que la date de cour devrait demeurer la même » (*sic*) et lui demande de lui envoyer l'affidavit.

[63] Cet affidavit comme nous le verrons plus tard est un document préparé par S. Paulus et signé par Lynda Labelle.

[64] Puis le 18 novembre, madame Labelle informe la mairesse qu'elle a reçu l'annulation de la contravention et lui dit « Un merci immense à toi. Tu es une femme de parole et de conviction clairement. »

---

<sup>22</sup> Pièce DCE-7.

## Les communications de S. Paulus avec S. Fontaine

[65] S. Fontaine communique aussi par Messenger avec la mairesse S. Paulus, tel que le démontrent les échanges que nous reproduisons<sup>23</sup>.

[66] Le 1<sup>er</sup> juillet, elles conviennent de demander une rencontre au chef de police, car les descentes à bateaux sont une problématique sur leurs deux territoires.

[67] La rencontre a lieu à 11 h, le 3 juillet.

[68] *Un peu plus tard dans l'été, soit le 24 août, S. Fontaine demande à S. Paulus de l'aider et lui transmet le constat et le formulaire d'acquisition d'une vignette de Lynda Labelle, par Messenger<sup>24</sup>.*

[69] *Le 4 septembre, elle lui demande si elle a eu le temps de les examiner<sup>25</sup> et S. Paulus lui répond qu'elle le fera la semaine prochaine.*

[70] Le 16 septembre, elle informe S. Paulus que sa citoyenne doit passer en Cour le 4 novembre; S. Paulus lui demande de l'appeler.

[71] Le 17 septembre, S. Paulus informe S. Fontaine qu'une personne du Service de police lui a expliqué que le constat ne pouvait être annulé et que le chef de police aurait dû le lui dire au lieu de lui « faire des accroires ».

[72] Le 14 octobre, S. Fontaine demande à S. Paulus si elle a eu le temps de faire « la lettre » pour la citoyenne. En fait, la lettre est plutôt l'affidavit dont il a été fait état.

[73] S. Paulus le fait *illico* et en informe S. Fontaine.

[74] Dans cet affidavit, Lynda Labelle déclare entre autres qu'elle avait apposé la vignette dans son véhicule Toyota RAV4 et qu'elle a tout de même reçu une contravention. Elle a alors, via Messenger, contacté S. Fontaine pour lui dire que sa vignette était décolorée. Cette dernière lui a recommandé de se procurer une autre vignette et de rendre l'autre; ce qui fut fait.

[75] Un affidavit est une déclaration assermentée et il est étonnant d'y lire que c'est par Messenger qu'elles se seraient parlé au sujet de la contravention; S. Fontaine ne serait donc pas allée au débarcadère selon cet affidavit, alors que lors de son témoignage devant le Tribunal, elle dit le contraire, soit être allée sur les lieux et avoir vu la vignette. Cela fait partie des nombreuses contradictions entendues sur 4 jours.

[76] *S. Paulus, lors de son témoignage, déclare que S. Fontaine lui a dit être allée au débarcadère, mais elle prépare tout de même une déclaration qui devra être assermentée et qui mentionne des faits qu'elle sait être inexacts, selon ce que lui a dit S. Fontaine.*

[77] De même, Philippe Legault, dans le document intitulé « Admissions », que les procureurs ont préparé à partir de son témoignage sous serment, lors de l'enquête

---

<sup>23</sup> Pièce DCE-8.

<sup>24</sup> Pièce DCE-8.

<sup>25</sup> Pièce DCE-8.

administrative, déclare que la vignette était en bon état et apposée sous la bordure plus foncée de son pare-brise et qu'il n'a pas vu la mairesse le 1<sup>er</sup> juillet au débarcadère.

[78] Le Tribunal n'a pas à trancher si S. Fontaine est allée sur les lieux ou pas, car cela aurait été dans les attributions du juge de la Cour municipale. Toutefois, ce type de contradictions jette un doute sur sa crédibilité.

### **Le chef de police**

[79] Monsieur Patrick Denis est le directeur de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes depuis 2017. Auparavant, il a été patrouilleur, enquêteur et responsable des enquêtes criminelles.

[80] Nous reproduisons longuement des éléments de son témoignage, car c'est auprès de lui essentiellement *que les interférences des deux mairesses* se seraient produites.

[81] Le 26 juin<sup>26</sup>, S. Fontaine l'informe par Messenger, de la problématique reliée à la descente à bateaux, selon laquelle il n'y aurait jamais de patrouilleurs et que des touristes sans vignette s'y stationnent.

[82] Le 2 juillet, S. Paulus lui demande par Messenger<sup>27</sup> une rencontre devant se tenir à Sainte-Marthe-sur-le-Lac, avec S. Fontaine, au sujet des descentes à bateaux.

[83] Le 3 juillet la rencontre a lieu.

[84] Le 7 juillet, lors d'un appel téléphonique<sup>28</sup>, S. Fontaine l'informe du constat d'infraction émis le 1<sup>er</sup> juillet à une citoyenne détentrice d'une vignette, qui serait décolorée et qu'elle a vue sur le véhicule.

[85] Soulignons que S. Fontaine situe plutôt cette discussion le 3 juillet, lors de sa rencontre avec ce dernier, ce qui serait plus probable dans les circonstances, puisqu'il serait étonnant qu'il n'en ait pas été question à ce moment.

[86] Elle lui parle aussi de « profilage », car la famille de Philippe Legault, le conjoint de madame Labelle, aurait des démêlés avec la justice.

[87] Il lui recommande de « contester le constat d'infraction devant la Cour municipale » et de déclarer dans un affidavit que la vignette est décolorée; le procureur de la Cour décidera de ne pas poursuivre, le cas échéant.

[88] Il lui dit aussi qu'il vérifiera auprès des policiers, à savoir :

- s'ils ont vu une vignette;
- si elle est émise pour la bonne année;
- si le règlement municipal inscrit au constat est le bon.

---

<sup>26</sup> Pièce DCE-9.

<sup>27</sup> Pièce DCE-9.

<sup>28</sup> Pièce DCE-9.

[89] Il est vrai, dit le chef de police, qu'il ne fait pas ce genre de vérifications auprès de ses policiers pour des citoyens, à moins qu'on lui dise qu'un policier a été arrogant ou a manqué de tact. Il sait que ces derniers veulent le retrait du constat, mais il leur explique qu'il n'a pas l'autorité pour le faire et leur suggère de produire des affidavits et de faire entendre des témoins. Il a donc expliqué la même chose à S. Fontaine.

[90] Il dit ne jamais avoir eu une demande semblable d'un maire auparavant.

[91] Il a demandé une copie de la contravention, car il voulait connaître le nom des policiers et y voir les informations inscrites.

[92] Le 16 juillet, S. Fontaine lui envoie par Messenger<sup>29</sup>.

[93] Il quitte trois semaines pour vacances.

[94] En septembre, S. Fontaine l'appelle pour un suivi.

[95] Il apprend alors que madame Labelle a reçu un avis de convocation à la Cour municipale. Il redit à S. Fontaine qu'elle peut être un témoin et produire un affidavit.

[96] Il explique au Tribunal ne pas avoir donné suite aux vérifications qu'il devait faire, car ce dossier « était loin dans ses priorités ».

[97] Il rencontre en septembre les deux policiers qui lui confirment avoir vérifié à deux reprises s'il y avait une vignette sur le véhicule et il n'y en avait aucune.

[98] Il se retrouve donc avec deux versions contradictoires, soit celle de la mairesse et celle des deux policiers. « Le juge de la Cour municipale aura à choisir qui croire », dit-il.

[99] Il peut arriver des erreurs flagrantes, explique-t-il, comme le mauvais règlement inscrit à un constat ou encore un policier qui n'a pas vu une vignette qui est bien là. Dans ces cas, les policiers indiquent cela au procureur de la Cour et le constat est amendé ou annulé. Ici, tel n'était pas le cas, car ses policiers lui disent ne pas avoir vu de vignette.

[100] Le 15 octobre, S. Paulus lui demande si elle peut l'appeler pour connaître le nom de l'agent de liaison à la Cour.<sup>30</sup>

[101] L'entretien téléphonique a lieu le jour même; S. Fontaine y participe aussi et elles lui reparlent de la situation.

[102] S. Paulus lui dit que c'est possible de communiquer avec le procureur de la Cour et d'avoir des échanges avec ce dernier pour négocier ou convenir d'une entente.

[103] Dès après, S. Paulus lui envoie l'affidavit de Lynda Labelle qu'elle avait préparé<sup>31</sup> la veille.

[104] Il aurait trouvé préférable, dit-il, que ce soit S. Fontaine qui produise elle-même un affidavit, car elle lui avait dit être allée au débarcadère le 1<sup>er</sup> juillet et avoir vu la vignette. Elle ne l'a toutefois pas fait, car elle ne voulait pas témoigner, selon ce qu'elle lui a dit en septembre lors d'un appel téléphonique, car il s'agissait, disait-elle, d'une situation

---

<sup>29</sup> Pièce DCE-9.

<sup>30</sup> Pièce DCE-9.

<sup>31</sup> Pièce DCE-10.

délicate; d'un côté, elle ne pouvait accepter cette contravention injustifiée et de l'autre, elle témoignerait contre des policiers de la Régie.

[105] Monsieur Denis envoie un courriel aux deux mairesses<sup>32</sup> la même journée et leur dit :

« Pour votre information, j'ai parlé à notre agent de liaison qui va faire un suivi avec le procureur la semaine prochaine, le constat devrait être retiré. À la lecture de l'affidavit de madame Labelle, il n'est pas mentionné que madame Fontaine a constaté que le véhicule était muni de la vignette lors de la journée du 1<sup>er</sup> juillet, cela explique probablement pourquoi une date de cour a été prévue pour la comparution.

Je vous reviendrai dès que l'arrêt des procédures sera confirmé. »

[106] La greffière de la Cour municipale, Josée Maurice reçoit l'affidavit qu'il lui envoie.

[107] Il admet que c'est inhabituel que le Service de police soit impliqué pour la transmission de documents au greffe de la Cour; il appartient à un contrevenant d'envoyer directement ses documents et le Service de police n'est jamais impliqué. Il a agi ainsi pour rendre service, dit-il.

[108] La greffière l'appelle<sup>33</sup>, car elle ne sait pas à quel dossier doit être attribué l'affidavit de Lynda Labelle; il lui indique que c'est le dossier de Philippe Legault.

[109] Elle lui mentionne alors que le contrevenant Legault n'est pas celui qui a signé l'affidavit.

[110] Il croyait que les vignettes étaient émises uniquement à des résidents de Pointe-Calumet et la directrice de la Municipalité, Chantal Pilon, le lui confirme le 19 octobre.

[111] Elle lui envoie les documents démontrant que Lynda Labelle a fait une demande de vignette pour son véhicule<sup>34</sup>.

[112] Par la suite, il apprend que le dossier sera transféré dans une autre Cour.

[113] Toutefois, cela n'a pas lieu, car un arrêt des procédures est prononcé, à la suite de l'adoption d'une résolution par Pointe-Calumet.

[114] Il ne reparle aux mairesses qu'en janvier 2021, à la suite de la parution d'un article de journal, où l'on y lit qu'il aurait subi des pressions de S. Fontaine.

[115] Or, dit-il, elle n'a fait pression sur moi en aucun temps; elle m'a seulement donné de l'information. Elle n'a pas dit « peux-tu retirer le constat ».

[116] Il déclare devant le Tribunal, avoir agi plus comme un « conseiller et en ami des élus » dans ce dossier.

[117] Il mentionne aussi que S. Paulus était « en support » à S. Fontaine dans le dossier et elle ne lui a pas dit qu'elle agissait à titre d'avocate.

---

<sup>32</sup> Pièce DCE-11.

<sup>33</sup> Témoignage de Josée Maurice.

<sup>34</sup> Pièce DCE-12.

## La greffière de la Cour municipale

[118] Josée Maurice, greffière en chef de la Cour municipale de Deux-Montagnes, reçoit le 14 octobre un appel de S. Paulus qui lui explique qu'elle intervient pour S. Fontaine, qui est au courant de ses démarches. Elle lui dit qu'elle est avocate et connaît le fonctionnement d'une cour municipale.

[119] Elle veut avoir les coordonnées du procureur de la Cour municipale; madame Maurice ne les lui donne pas et lui mentionne que les demandes au procureur de la Cour doivent transiter par le greffe; ce à quoi acquiesce S. Paulus.

[120] Elle dit avoir ressenti un grand malaise de cette intervention, puisqu'elle sait que les deux dames sont mairesses et « le politique et le judiciaire doivent pas se mêler » (*sic*).

[121] Le lendemain, elle reçoit un affidavit signé par Lynda Labelle, en provenance de la Municipalité de Pointe-Calumet, qui lui est envoyé par télécopieur. Elle ne fait pas le lien entre cet affidavit et l'appel de S. Paulus et le met de côté, car elle n'a aucun dossier au nom de cette dame.

[122] Le lendemain, l'agent de liaison lui apporte des documents de la Régie de police, et parmi ceux-ci se trouve cet affidavit en provenance du chef de police. Elle apprend alors que le dossier est au nom de Philippe Legault.

[123] Philippe Legault est un policier à la Régie de police de Blainville et le juge de la Cour municipale de Deux-Montagnes siège aussi à la Cour municipale desservant cette Régie. Elle y voit un possible conflit.

[124] Elle en parle à Me Jacques Robichaud, directeur des affaires juridiques et greffier de la Ville de Deux-Montagnes, puisque la Cour relève de sa direction. Elle lui annonce son intention de transférer ce dossier devant une autre Cour.

[125] Puis, elle apprend le 20 octobre que monsieur Legault a l'intention de faire témoigner S. Fontaine, et ce, dans un formulaire qu'il envoie à Deux-Montagnes<sup>35</sup>. On y lit ceci :

« (...) De plus, la mairesse de Pointe-Calumet sera assignée comme témoin. Il semblerait que le procureur de la ville était prêt à annuler le billet en question mais le directeur du service de police de la Régie de Deux-Montagnes refuse d'annuler le constat 249659 (...) »

[126] Cela renforce sa décision de transférer ce dossier.

[127] Elle le conserve au rôle du 4 novembre pour que la demande de transfert soit présentée au juge.

[128] Or, elle apprend de Jacques Robichaud, le 4 novembre au matin, que Pointe-Calumet a adopté une résolution pour annuler le constat.

---

<sup>35</sup> Pièce DCE-14.

[129] Elle est étonnée qu'une séance extraordinaire ait été tenue la veille pour un simple constat d'infraction. « C'est étrange et particulier », dit-elle, et de plus, quand une municipalité adopte une résolution pour un retrait de constat, des motifs y sont exprimés et celle de Pointe-Calumet n'en contient pas.

[130] Elle transmet cette résolution le jour même au procureur de la Cour, qui ressent lui aussi un malaise, mais présente tout de même au juge une demande de retrait du constat.

### **Le directeur des affaires juridiques, le directeur général et le maire de Deux-Montagnes**

[131] M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, directeur des affaires juridiques et greffier de Deux-Montagnes, apprend le 20 octobre de la greffière de la Cour municipale que Philippe Legault veut faire témoigner S. Fontaine<sup>36</sup>.

[132] Il informe le jour même son directeur général, Benoît Ferland, de cela et aussi de l'intervention de S. Paulus au greffe de la Cour municipale, en soutien à S. Fontaine.

*[133] Comme ce n'était pas la première fois qu'elle intervenait à la Cour municipale, cela a motivé la décision de la greffière de la Cour de transférer ce dossier.*

*[134] Soulignons que le Tribunal a rejeté l'objection des procureurs de l'élue, portant sur les actes similaires, car les interventions antérieures ici ne tendent pas à prouver que S. Paulus est intervenue dans le présent dossier de contravention, mais plutôt une sensibilité de la greffière, comme elle en a aussi témoigné, qui l'a conduite à vouloir transférer le dossier. Cela est pertinent.*

[135] Monsieur Ferland<sup>37</sup> confirme avoir appris l'intervention de S. Paulus et la décision de transférer le dossier devant une autre cour.

[136] Il est d'accord avec cette proposition qui empêchera les élues d'intervenir au dossier.

[137] Il dit par contre ne jamais avoir appris que Philippe Legault a assigné la mairesse à témoigner.

[138] Le Tribunal est face à une autre contradiction sur le partage de cette information, et retient plutôt que M<sup>e</sup> Robichaud le lui a dit; cela est plus plausible, car il ne s'agissait pas d'un élément anodin dans le dossier et M<sup>e</sup> Robichaud tenait son directeur général informé de ce dossier délicat, comme il ressort de son témoignage.

[139] Monsieur Ferland a ensuite des échanges avec la directrice générale de Pointe-Calumet, Chantal Pilon, qui elle aussi trouve la situation délicate. Elle est nerveuse au téléphone et lui dit être « dans le trouble ». Pointe-Calumet est une cliente de la Cour municipale; il essaie donc de l'aider.

---

<sup>36</sup> Témoignage de Jacques Robichaud.

<sup>37</sup> Témoignage de Benoît Ferland

[140] Monsieur Ferland explique que c'est un dossier délicat en raison des interventions politiques dans un dossier judiciairisé.

[141] M<sup>e</sup> Robichaud lui propose par la suite une autre solution au lieu du transfert, soit que Pointe-Calumet annule le constat en séance extraordinaire; monsieur Ferland est d'accord et en discute avec Chantal Pilon et lui suggère d'en parler avec M<sup>e</sup> Robichaud.

[142] Le 26 octobre, Pointe-Calumet choisit de procéder ainsi et monsieur Ferland en informe Jacques Robichaud.

[143] Le 27 octobre, Jacques Robichaud déclare avoir parlé avec Chantal Pilon, qui ne sait comment procéder pour annuler le constat.

[144] Il lui suggère un libellé de résolution dans un courriel qu'il lui adresse<sup>38</sup> la journée même et qui dit ceci;

« (...)

Voici ma suggestion du libellé d'une résolution de retrait :

De demander à la Cour municipale commune de Deux-Montagnes de procéder au retrait du constat d'infraction no. 249659, daté du 1<sup>er</sup> juillet 2020. »

[145] En aucun temps, précise M<sup>e</sup> Robichaud, il n'est d'avis qu'il a donné un avis juridique à Pointe-Calumet, comme essaie de l'établir le procureur de S. Fontaine.

[146] Monsieur Ferland, pour sa part, indique qu'il a tenu le maire de sa Municipalité, Denis Martin, au courant de cette situation, soit l'ingérence de deux élues dans un dossier dont la Cour municipale est saisie et lui a indiqué que le dossier serait transféré. Ce dernier lui a dit « Je vous fais confiance ». Il lui a aussi dit « Je ne ferais pas quelque chose comme cela » en parlant des interventions des mairesses.

[147] Par la suite, le 21 octobre ou dans les jours suivants, monsieur Ferland assiste à une conversation téléphonique entre le maire et S. Fontaine, lors de laquelle le maire lui dit que ses directions ont fait ce qu'il y avait à faire. Il lui manifeste aussi son inquiétude face à une ingérence possible de sa part et lui indique que, même si l'annulation du constat est sans doute légale, il ne le ferait pas en raison de son code d'éthique.

[148] Le maire Denis Martin, de son côté, admet avoir entendu parler d'un dossier de contravention impliquant deux mairesses qui va être transféré à la Cour de Saint-Jérôme.

[149] Il a des échanges avec S. Fontaine à au moins deux reprises à propos de ce constat d'infraction, *mais aucun avec S. Paulus*.

[150] La première conversation se situe autour du 6 octobre, elle lui dit qu'elle est appelée à témoigner, car elle a été témoin de choses en lien avec le constat. Elle est perturbée de devoir livrer un témoignage.

---

<sup>38</sup> Pièce DCE-13.



[151] Il lui dit d'aller témoigner et que ce n'est pas une bonne idée de se mêler de ce dossier comme elle le fait.

[152] Elle lui tient à ce moment des propos particuliers envers les policiers de la Régie, notamment du profilage et des contraventions injustifiées, et mentionne qu'elle n'accepte pas leur méthode de travail; elle veut une solution pour éviter de témoigner.

[153] Il confie le dossier au directeur général de sa Municipalité, afin qu'il parle à la directrice générale de Pointe-Calumet.

[154] La solution proposée par les cadres est de faire une résolution pour annuler la contravention.

[155] Il lui reparle autour du 13 octobre et elle lui dit qu'elle songe à démissionner de la présidence de la Régie, car elle ne peut accepter cette injustice.

[156] Il indique au Tribunal que la solution, pour lui, n'est pas d'intervenir dans un dossier de Cour, mais d'en parler en réunion à la Régie de Police pour apporter des améliorations.

[157] Par ailleurs, après s'être fait rafraîchir la mémoire, il se souvient d'une rencontre en présentiel à la Régie de police autour du 25 septembre, pour un dossier de relations de travail.

[158] Il nie à cette occasion avoir parlé avec S. Fontaine de la contravention et que S. Paulus lui ai demandé pourquoi il était au courant et nie aussi avoir répondu « C'est ma Cour ».

[159] En aucun temps, dit-il, il n'a tenté de dissuader S. Fontaine, le 25 septembre, de témoigner contre les policiers, même si elle est présidente de la Régie.

[160] Nous reviendrons plus loin sur ces contradictions.

### **La mairesse S. Fontaine**

[161] S. Fontaine se fait souvent interpellé pour les problèmes à la descente à bateaux. Elle y va donc en après-midi le 1<sup>er</sup> juillet et y rencontre Lynda Labelle, mécontente de sa contravention.

[162] Elle croyait que la vignette de madame Labelle pouvait être décolorée, mais en fait on pouvait bien la voir, dit-elle.

[163] Elle est « enragée » de la situation. Elle dit à madame Labelle de contester sa contravention et qu'elle lui reviendra à ce sujet.

[164] Elle a des échanges Messenger avec madame Labelle à cet égard; ces conversations ont été reproduites précédemment.

[165] Elle rencontre le chef de police autour du 3 juillet et lui exprime alors son mécontentement à l'égard de la contravention, qu'elle lui montre.

[166] Il lui dit que l'erreur est humaine, parle d'arrêt de procédures et lui indique qu'il « s'arrange avec le dossier ».

[167] Elle téléphone à madame Labelle le lundi suivant sa rencontre et lui raconte ce que le chef de police lui a dit.

[168] Le 20 août, Madame Labelle lui apprend qu'elle vient d'être convoquée par la Cour municipale.

[169] Elle croyait le dossier clos et elle en est fâchée.

[170] Elle parle donc à S. Paulus le 24 août, qui lui dit que cela « n'a pas de bon sens » et elle lui envoie par Messenger la contravention et le formulaire d'acquisition de vignette rempli par Lynda Labelle.

[171] Elle envoie au chef de police une copie de la convocation de madame Labelle et il lui dit qu'il va s'en occuper.

[172] Le 25 septembre, Denis Martin, lors de la rencontre à la Régie de police s'informe où en est rendu le dossier.

[173] Après la rencontre, il lui dit qu'elle ne devrait pas témoigner contre les policiers, car cela ne fait aucun sens.

[174] Elle lui dit que ce n'est pas contre eux qu'elle témoignera, mais juste pour établir l'erreur commise.

[175] Cette conversation la met à l'envers, dit-elle, car elle ne veut pas laisser tomber la citoyenne.

[176] Comme Patrick Denis lui avait parlé de faire un affidavit, elle demande à S. Paulus de le préparer.

[177] S. Paulus rédige donc un affidavit à être signé par Lynda Labelle, à partir des informations que S. Fontaine lui donne.

[178] L'objectif de cet affidavit est d'apporter une preuve, dit-elle, pour éviter son témoignage.

[179] Le Tribunal s'est déjà questionné à savoir pourquoi dans ce qu'elle dicte à S. Paulus, jamais elle ne fait référence à sa rencontre avec Lynda Labelle le 1<sup>er</sup> juillet au débarcadère et qu'elle a elle-même vu la vignette, alors qu'elle dit n'avoir aucun problème à témoigner. Pourquoi passe-t-elle sous silence ce fait qui revêt une grande importance pour contrer cette injustice, comme elle le dit, et qui pourrait apporter plus de poids au dossier de madame Labelle, comme le chef de police le disait dans son courriel dont nous avons fait état précédemment.

[180] Lynda Labelle signe par la suite l'affidavit le 14 octobre à l'hôtel de ville de Pointe-Calumet et madame Fontaine le transmet à S. Paulus, qui appelle ensuite à la Cour municipale.

[181] Patrick Denis, lors d'un entretien téléphonique le 15 octobre, dit qu'il s'occupera d'envoyer l'affidavit à la Cour; pour elle, le dossier est réglé.

[182] Puis, elle apprend aussi ce même jour de l'agent de liaison qu'elle connaît bien, que le dossier est transféré à une autre Cour et en est heureuse, car il n'y a plus de conflit.

[183] Le Tribunal doute de cette affirmation, car l'objectif constant de S. Fontaine et elle ne l'a pas nié, est que le dossier soit fermé et non transféré, car ce transfert ne réglerait absolument pas cette injustice qu'elle proclame. Et s'il est transféré devant une autre Cour, elle pourra être appelée à témoigner contre les policiers; cela ne change absolument rien à la situation.

[184] Le 23 octobre, Denis Martin lui redit, lors d'un appel téléphonique, qu'elle ne doit pas témoigner et qu'une solution a été trouvée pour éviter cela. Sa directrice générale doit parler avec Benoit Ferland.

[185] Chantal Pilon lui dit, par la suite, qu'il y a trois solutions possibles :

- madame Labelle paie la contravention;
- elle (la mairesse) doit témoigner pour dire ce qu'elle a vu le 1<sup>er</sup> juillet;
- la Municipalité adopte une résolution pour annuler le constat.

[186] Elle refuse de demander à Lynda Labelle de payer la contravention, car, dit-elle spontanément, « ça fait 6 mois qu'on se bat ».

[187] Le Tribunal est d'avis que cette affirmation soutient que la seule bataille possible pour S. Fontaine est de fermer le dossier, car elle exclut son propre témoignage en optant pour la troisième solution, soit l'adoption de la résolution.

[188] Sa directrice, Chantal Pilon, lui demande si elle est bien certaine de vouloir adopter cette résolution, car, bien que légale, cette solution pourrait être une arme politique pour un adversaire.

[189] Le 3 novembre 2020, lors du caucus, avant la séance extraordinaire, elle présente dit-elle « l'avis <sup>39</sup> de Jacques Robichaud qui représente la loi pour elle », car il est directeur des affaires juridiques de Deux-Montagnes et elle informe les conseillers que c'est la solution pour éviter son témoignage.

[190] Tous sont d'accord, sauf le conseiller Tony Victor.

[191] Elle leur indique que son témoignage réglerait l'injustice, mais détériorerait les relations avec le Service de police, car les policiers prendront cela comme un affront.

[192] Cette déclaration est surprenante, pour le Tribunal, car le chef de police lui-même l'a encouragée à deux reprises à témoigner ou encore à déposer un affidavit pour affirmer ce qu'elle a vu. Où est le problème alors?

[193] Elle a donc choisi, dit-elle, la voie de la facilité.

[194] Elle leur dit que c'est un dossier « qui finit pas de finir ».

[195] Elle affirme avoir été prise entre l'arbre et l'écorce, car le dossier ne se réglait pas, et on lui disait qu'elle ne devait pas témoigner. Son intention était « de se débarrasser du dossier », mais il revenait sans cesse.

---

<sup>39</sup> Il s'agit en fait du projet de résolution.

## **Les conseillers municipaux**

[196] Trois conseillers de Pointe-Calumet ont témoigné<sup>40</sup> avoir reçu un topo du dossier le 3 novembre en caucus, lors duquel la mairesse leur a expliqué son malaise de témoigner contre le Service de police. Ainsi, l'adoption de la résolution mettrait fin à ce dossier.

## **La mairesse S. Paulus**

[197] *S. Paulus est avocate et pratique peu; un à deux dossiers par année.*

[198] *Elle est une amie de S. Fontaine et c'est à ce titre qu'elle l'a aidée dans le dossier de contravention, quand cette dernière a requis son aide le 24 août parce que le dossier stagnait.*

[199] *Elle a accepté et S. Fontaine lui a envoyé les documents pertinents; elle n'a reçu aucune rémunération.*

[200] *Elle dit avoir agi à titre d'avocate à certains moments et pas à d'autres;*

- *quand elle appelle le greffe de la Cour municipale, ce n'est ni à titre de mairesse ni en tant qu'avocate qu'elle le fait;*
- *quand elle remet au chef de police l'affidavit afin qu'il le dépose au dossier de la Cour, elle agit en tant qu'avocate, car elle dépose de la preuve au dossier.*

[201] *Denis Martin a interpellé S. Fontaine le 25 septembre, lors de son arrivée à la Régie de police en lui disant qu'il voulait lui parler de la contravention, après la réunion. Elle lui a demandé pourquoi il était au courant et il lui a répondu « normal, c'est ma Cour municipale ».*

[202] *Par la suite, S. Fontaine lui a dit que Denis Martin lui avait mis de la pression, afin qu'elle ne témoigne pas contre les policiers.*

[203] *Au départ, S. Fontaine n'avait pas de problème à témoigner, dit-elle; elle a même voulu démissionner comme présidente de la Régie.*

[204] *Le Tribunal souligne cette autre contradiction, car ce n'est pas ce que le chef de police a dit : « Madame Fontaine ne voulait pas témoigner ».*

[205] *Elle lui a donc proposé la rédaction d'un affidavit de Lynda Labelle pour éviter son témoignage et l'a aidée dans les démarches pour le produire à la Cour. Cet affidavit, dit-elle à S. Fontaine, devrait pouvoir mener à un acquittement, car il y aura preuve de la détention d'une vignette.*

[206] *Elle n'a pas rencontré Lynda Labelle avant de faire la déclaration assermentée; elle admet d'ailleurs que jamais dans sa pratique elle n'avait fait cela. Soulignons que*

---

<sup>40</sup> Tony Victor, Vicki Cloutier et Patrick Beauchamp.

*Lynda Labelle a confirmé ne pas savoir qui avait préparé l'affidavit, à partir des informations qu'elle avait données à S. Fontaine.*

*[207] S. Paulus prépare donc l'affidavit à partir des informations que lui donne S. Fontaine et lui remet ensuite afin qu'elle fasse signer Lynda Labelle; cette dernière ne demande aucun changement à ce document, avant de signer.*

*[208] Le 14 octobre, S. Paulus appelle à la Cour municipale, comme on l'a vu, pour avoir les coordonnées du procureur de la Cour municipale, afin de lui donner ce document.*

*[209] Le 15 octobre, S. Fontaine vient à l'hôtel de ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour lui remettre l'affidavit signé.*

*[210] En sa présence, elle envoie un message texte à Patrick Denis pour avoir le nom de l'agent de liaison<sup>41</sup> et lui demande s'il a le temps de l'appeler; ce dernier lui répond : « Vous pouvez m'appeler lorsque vous serez disponible ».*

*[211] Lors de cet entretien téléphonique, elle lui dit qu'elle a un affidavit à déposer et il leur offre son aide.*

*[212] Elle lui transmet donc l'affidavit<sup>42</sup> pour qu'il l'achemine; ce qu'il a fait.*

*[213] Patrick Denis leur confirme plus tard en après-midi, par courriel, avoir parlé avec l'agent de liaison qui fera un suivi avec le procureur de la Cour et qu'ainsi le constat devrait être retiré. Il souligne également que l'affidavit ne mentionne pas que S. Fontaine a vu la vignette le 1<sup>er</sup> juillet et que cela explique sans doute pourquoi une date de cour a été prévue la semaine suivante pour la comparution<sup>43</sup>.*

*[214] S. Paulus admet qu'un simple citoyen ne recourrait pas au chef de police pour déposer des documents à un dossier de cour; Patrick Denis a agi « à titre de facteur » pour elle.*

*[215] Le 20 octobre, elle apprend de S. Fontaine que le dossier sera transféré.*

*[216] Elle a appris en janvier que Pointe-Calumet avait adopté une résolution et elle en est restée bouche bée, car elle n'aurait pas fait adopter cela par sa Municipalité.*

## **ANALYSE**

### **Manquement : Interventions dans un dossier judiciairisé**

*[217] Il faut ici déterminer si les actions de S. Paulus pour aider sa collègue S. Fontaine sont des interventions dans le dossier judiciaire pénal d'un citoyen (première question en litige), avant de statuer si cela constitue, le cas échéant, un manquement déontologique (deuxième question en litige).*

---

<sup>41</sup> Pièce DCE-9.

<sup>42</sup> Pièce DCE-10.

<sup>43</sup> Pièce DCE-11.

[218] La preuve démontre quatre actions de S. Paulus pour aider S. Fontaine dans la poursuite de son objectif de faire retirer le constat :

- Elle recommande la rédaction d'un affidavit de Lynda Labelle, la citoyenne;
- Elle prépare cet affidavit, qui permet d'éviter le témoignage de Sonia Fontaine;
- Elle appelle au greffe de la Cour municipale de Deux-Montagnes le ou vers le 14 octobre pour avoir les coordonnées du procureur de la Cour afin de lui transmettre l'affidavit de Lynda Labelle, qu'elle a préparé;
- Elle transite par le chef de police pour acheminer ce document au greffe de la Cour.

[219] D'abord, précisons que la citoyenne Labelle pas plus que son conjoint n'habitent à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la contravention n'est pas émise sur ce territoire.

[220] Le Tribunal doit se demander si S. Paulus a agi à titre d'élue ou d'avocate dans ce dossier, ou encore s'il y a eu une confusion de ces deux statuts, selon les gestes posés. Cette détermination est essentielle, puisque si c'est à titre d'avocate que des actions ont été posées sans égard à son statut de mairesse, cela ne peut constituer un manquement déontologique à titre d'élue.

[221] Dans son témoignage, S. Paulus affirme que sa cliente dans ce dossier est S. Fontaine pour laquelle elle a posé les actes qui lui sont reprochés.

[222] Une chose est claire pour le Tribunal : le 24 août, S. Fontaine sollicite S. Paulus, puisqu'elle est une amie avocate et que le dossier du constat ne se règle pas rapidement comme elle le désire. En effet, comme il a été établi dans l'autre décision, S. Fontaine croyait que le chef de police allait annuler le constat, mais cela tarde et ça l'irrite.

[223] Ainsi, le 24 août, elle sollicite l'aide de S. Paulus et lui envoie la contravention et les documents relatifs à la vignette<sup>44</sup>.

[224] Puis, le 4 septembre, S. Fontaine relance S. Paulus qui lui dit ne pas avoir eu le temps de regarder les documents et qu'elle le fera plus tard.

[225] Ensuite le 17 septembre, S. Paulus informe S. Fontaine de ceci par Messenger :

« Le constat d'infraction, il (le chef de police) ne pouvait pas du tout te l'annuler. Karl m'a expliqué pourquoi. Mais, il aurait pu te le dire au lieu de te faire des à croire. »

[226] Comme il appert que le constat suit son cours, une solution doit être trouvée.

[227] Patrick Denis avait suggéré la rédaction d'un affidavit de S. Fontaine pour déclarer ce qu'elle a vu.

[228] S. Fontaine ne voulant pas témoigner, S. Paulus lui suggère plutôt un affidavit de Lynda Labelle; il s'agit là de la **première action** de S. Paulus que le Tribunal doit examiner.

---

<sup>44</sup> Pièce DCE-8.

[229] Cette recommandation, pour le Tribunal, est un acte d'avocat et non pas un acte posé à titre d'élue, car il n'est pas dans les attributions normales d'une élue municipale de conseiller une collègue sur un moyen technique à privilégier pour tenter de mettre fin à un dossier judiciairisé en évitant un témoignage. La première action de S. Paulus ne constitue pas une intervention reliée à son statut de mairesse. Il n'y a donc pas de manquement au *Code d'éthique*.

[230] Le 14 octobre, S. Paulus rédige cet affidavit, qui est la **deuxième action** devant être examinée; cela est en fait un témoignage écrit assermenté, et de ce fait, il requiert un certain formalisme.

[231] Il est dans les attributions normales d'un avocat de rédiger ce type de document et c'est la raison pour laquelle S. Paulus le prépare au bénéfice de S. Fontaine, car cette dernière s'est investie de la mission, comme le Tribunal l'a déterminé dans le dossier CMQ-67598-001, de faire annuler ce constat d'infraction. S. Paulus met son expertise à la disposition de son amie pour l'aider dans sa croisade.

[232] Même si le Tribunal conclut que S. Paulus ne pose pas ce deuxième acte à titre d'élue, il ne faut pas en conclure pour autant qu'il avalise le geste. En effet, la preuve démontre que S. Paulus ne parle en aucun moment à Lynda Labelle, car c'est S. Fontaine qui lui dicte les faits devant être relatés dans l'affidavit.

[233] De plus, S. Paulus déclare dans son témoignage que S. Fontaine serait allée à la descente à bateaux et aurait vu la vignette, alors qu'elle rédige un affidavit dans lequel Lynda Labelle affirmera sous serment que c'est par Messenger qu'elle a informé S. Fontaine de la problématique à la descente à bateaux, tel qu'on le lit à l'affidavit<sup>45</sup> :

« (...)

5. Le premier juillet au retour de ma sortie en « Sea-Doo », je n'ai pas compris pourquoi j'avais reçu une contravention alors que j'avais une vignette, j'ai donc décidé de contacter la mairesse via Messenger;

6. Lors de ma conversation avec la mairesse, madame Sonia Fontaine, je lui ai expliqué que ma vignette était bel et bien dans mon parebrise, mais qu'elle était décolorée;

7. Attendu la situation, la mairesse m'a conseillé de me présenter à la municipalité dans les jours suivants, de remettre la vignette décolorée portant le numéro 333 et de me faire émettre une autre vignette;

8. (...) »

[234] Après avoir écrit cet affidavit, elle ne le soumet pas à Lynda Labelle pour s'assurer de l'exactitude des faits et y apporter des corrections avant signature, comme il est usuel de le faire pour un avocat.

---

<sup>45</sup> Pièce DCE-10.

[235] Cet affidavit aurait été soumis au procureur de la Cour, en soutien à une demande d'arrêt des procédures. Tout cela est assez étonnant, mais ne constitue pas un manquement au *Code d'éthique*.

[236] Nous en sommes à l'examen de la **troisième action** posée par S. Paulus.

[237] Une fois qu'elle a complété la rédaction de l'affidavit, elle appelle le même jour au greffe de la Cour municipale pour avoir les coordonnées du procureur de la Cour et ne se présente ni à titre de mairesse ni à titre d'avocate, dit-elle lors de son témoignage.

[238] Toutefois, la greffière mentionne dans son témoignage que le 14 octobre, elle reçoit un appel de S. Paulus qui lui dit être avocate et connaître le fonctionnement d'une cour municipale et elle lui explique qu'elle intervient pour S. Fontaine, qui est au courant de ses démarches.

[239] La greffière a ressenti un malaise de cette intervention, car, dit-elle, on ne mêle pas le politique et le judiciaire.

[240] Mais au-delà de ce malaise dû au statut de mairesse de S. Paulus, le Tribunal est plutôt d'avis que ce n'est pas à ce titre qu'elle a appelé à la Cour municipale, car elle est toujours dans sa fonction d'avocate pour déposer un affidavit à la Cour municipale pour aider son amie, S. Fontaine.

[241] D'ailleurs, elle ne se présente pas comme étant la mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lors de sa conversation avec la greffière, et elle lui dit agir pour S. Fontaine. Il n'y a pas de manquement au *Code d'éthique*.

[242] Il est clair pour le Tribunal que ces trois actions de S. Paulus, jusqu'ici, sont en appui aux interventions irrégulières de S. Fontaine dans un dossier judiciairisé, mais la preuve ne permet pas de conclure que c'est à titre d'élue que S. Paulus a posé ces gestes.

[243] Comme elle n'obtient pas de la greffière les coordonnées du procureur de la Cour municipale, elle décide de procéder autrement; ce qui nous amène à la **quatrième action**.

[244] Ainsi, le lendemain, elle écrit par Messenger au chef de police<sup>46</sup> pour lui demander de l'appeler, car elle veut connaître le nom de l'agent de liaison à la Cour municipale.

[245] On l'a vu de la preuve, ce sera finalement le chef de police qui déposera cet affidavit à la Cour par l'intermédiaire de l'agent de liaison.

[246] À quel titre S. Paulus agissait-elle lors de cet appel?

[247] Le chef de police avait déjà été sollicité par S. Fontaine pour intervenir au dossier, comme il a été déterminé dans l'autre dossier.

---

<sup>46</sup> Pièce DCE-9.



[248] Cette situation était bien connue de S. Paulus, car :

- le 24 août, S. Fontaine était fâchée que le dossier ne soit pas encore fermé et elle l'exprime à S. Paulus lors d'une conversation et cette dernière lui dit que « cela n'a pas de sens »<sup>47</sup>;
- puis le 17 septembre, elle écrit à S. Fontaine dans un message texte qu'une personne du Service de police lui a expliqué que le constat ne pouvait être annulé et que le chef de police aurait dû le lui dire au lieu de lui « faire des à croire ».

[249] Le chef de police a déclaré que S. Paulus accompagnait S. Fontaine dans ce dossier et n'a pas dit agir à titre d'avocate.

[250] Cela ne permet pas au Tribunal de conclure que tel n'était pas le cas, car il faut examiner la preuve.

[251] Ici, des choses étonnent.

[252] D'une part, S. Paulus, à la suite de sa conversation avec la greffière en chef de la Cour municipale, sait que les demandes doivent transiter par le greffe et elle acquiesce d'ailleurs à cela, comme on l'a vu.

[253] Elle n'ignore donc pas que cet affidavit pouvait tout simplement être envoyé à Josée Maurice, qui l'aurait acheminé elle-même au procureur de la Cour.

[254] Mais ce n'est pas cette voie qu'elle choisit. Elle demande plutôt le nom de l'agent de liaison au chef de police, en lui écrivant directement par Messenger.

[255] Cela est inusuel qu'un avocat dans un dossier de cour municipale recoure au chef de police pour avoir le nom de l'agent de liaison, il va de soi.

[256] Mais il y a plus : si le but de S. Paulus était uniquement d'obtenir ce nom, il aurait pu lui être communiqué par Messenger, par le chef de police. Mais l'objectif de S. Paulus allait au-delà de cela, car elle lui demande de lui parler dans son message texte.

[257] Elle est alors en compagnie de S. Fontaine, à l'hôtel de ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

[258] Que s'est-il dit lors de cette conversation? Ce qui fut répété dans les témoignages est assez sibyllin.

[259] En effet, le chef de police déclare que les mairesses lui ont parlé de la situation et que S. Paulus lui a dit que c'est possible de communiquer avec le procureur de la Cour et d'avoir des échanges avec ce dernier pour négocier ou convenir d'une entente. A-t-on besoin d'appeler le chef de police pour lui dire cela?

[260] S. Paulus dit, pour sa part, que le chef de police leur a offert son aide et qu'il a juste agi à titre de facteur.

[261] Voilà ce qui aurait été discuté, sans plus, lors de cet entretien téléphonique, selon les témoignages de S. Fontaine, S. Paulus et Patrick Denis.

---

<sup>47</sup> Témoignage de S. Fontaine.

[262] Le Tribunal estime que les discussions ont été au-delà de ces échanges, malgré ce que les mairesses et le chef de police ont déclaré.

[263] En effet, il ne fait aucun doute pour le Tribunal qu'il a été discuté du retrait de ce constat, comme nous le verrons ci-après, car c'est la seule conclusion plausible, vu que c'est l'objectif que poursuivait S. Fontaine, tel que la soussignée l'a établi dans l'autre dossier, et que S. Paulus l'aide à atteindre cet objectif, comme la preuve le démontre.

[264] Le Tribunal doit évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins et expliquer ses conclusions à l'égard de la valeur probante qu'il en retire<sup>48</sup> :

« [36] Même si «les tribunaux ne possèdent pas de méthode infaillible pour découvrir la vérité ou encore de boule de cristal leur permettant par magie de recréer les événements», il appartient au Tribunal d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins. C'est «la tâche difficile [du tribunal] de séparer l'ivraie du bon grain, de scruter les reins et les coeurs pour tenter de découvrir la vérité».

[37] Il est reconnu que l'appréciation de «la crédibilité ne relève pas de la science exacte» et qu'il peut être difficile «de décrire avec précision l'enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l'observation et de l'audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits», le Tribunal a l'obligation d'expliquer ses conclusions à cet égard. La motivation doit répondre «aux questions en litige et aux principaux arguments des parties. »

[265] Voici ce qui ressort de la preuve.

[266] La conclusion du Tribunal s'appuie sur le courriel envoyé par le chef de police, tout juste après sa conversation avec les mairesses. L'on y lit la teneur de ce qui s'est vraiment dit.

[267] À 16 h 02, S. Paulus envoie par courriel l'affidavit à Patrick Denis, en écrivant : « Tel que discuté ».

[268] À 16 h 45, Patrick Denis écrit aux deux mairesses ceci :

« Pour votre information, j'ai parlé à notre agent de liaison qui va faire un suivi avec le procureur la semaine prochaine, le constat devrait être retiré. À la lecture de l'affidavit de madame Labelle, il n'est pas mentionné que madame Fontaine a constaté que le véhicule était muni de la vignette lors de la journée du 1<sup>er</sup> juillet, cela explique probablement pourquoi une date de cour a été prévue pour la comparution.

Je vous reviendrai dès que l'arrêt des procédures sera confirmé. »

(Soulignement ajouté)

[269] L'agent de liaison a remis l'affidavit à la greffière, de la part du chef de police, car cette dernière a confirmé avoir reçu ce document du chef de police.

---

<sup>48</sup> *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763.

[270] L'on constate donc que le chef de police a parlé à l'agent de liaison et que le constat devrait être retiré.

[271] Si le chef de police avait été simplement « le facteur » pour le dépôt d'un document, pourquoi ce courriel parle du retrait du constat et d'arrêt de procédures?

[272] Il ne fait aucun doute pour le Tribunal qu'il a été question du retrait du constat lors de cet entretien téléphonique. S. Paulus n'avait pas besoin de parler au chef de police, avant de déposer elle-même l'affidavit à la Cour.

[273] Quand le chef de police dit laconiquement dans son témoignage qu'il fut question de « la situation », c'est de cela en fait qu'il fut question; du retrait de la contravention.

[274] Cela est quand même surprenant que le chef de police dépose lui-même auprès de la Cour un document qui pourrait mener à un arrêt de procédures, alors qu'il n'a pas remis en cause la version des policiers qui ont émis la contravention.

[275] En fait, le chef de police assiste à une conversation téléphonique avec deux mairesses, lors de laquelle il est question du retrait du constat avec le dépôt de cet affidavit, car cela évitera le témoignage de S. Fontaine devant la Cour municipale, selon S. Paulus, comme on l'a vu. Que la demande de dépôt de l'affidavit provienne de S. Paulus ou non ne fait pas de différence pour le Tribunal, car la simple démarche de recourir au chef de police pour déposer un document à la Cour démontre l'incongruité de la situation et la position délicate dans laquelle le chef de police se retrouve.

[276] Comme la soussignée le mentionnait dans le dossier de S. Fontaine, il faut considérer que tout au long de ce dossier en 2020, S. Fontaine est la présidente de la Régie de police et qu'en 2021, au moment du témoignage de Patrick Denis, c'est S. Paulus qui en assure la présidence.

[277] Cela place le chef de police dans une situation où il a dû manœuvrer pour « ménager la chèvre et le chou »; d'un côté il y a son employeur la Régie de police, sous l'égide d'un conseil formé de quatre maires, dont les deux mairesses en cause, et de l'autre ses policiers, bénéficiant d'une indépendance dans l'émission d'un constat.

[278] Un chef de police n'intervient pas de lui-même à la Cour, surtout qu'il avait dit aux policiers ayant émis le constat, que ce dernier suivrait son cours.

[279] Avait-il toute la latitude pour ne rien faire quand S. Paulus l'interpelle le 15 octobre? Non. Il s'est retrouvé face à une situation délicate, où deux mairesses le contactent par téléphone, pour le constat d'infraction que S. Fontaine veut faire annuler.

[280] S. Paulus n'avait pas son « chapeau » d'avocate lors de cet entretien, mais celui de mairesse qui use de son pouvoir pour avoir un accès privilégié au chef de police, qu'un simple avocat ou citoyen n'aurait pas.

[281] D'ailleurs, elle admet dans son témoignage que des citoyens ne transitent pas par le chef de police pour déposer des documents à leur dossier et de plus elle savait, à la suite de sa conversation avec la greffière de la Cour, que les demandes passent par cette dernière.

[282] Le dépôt de l'affidavit avait pour objectif de tenter d'obtenir un arrêt des procédures et il en fut discuté lors de l'entretien téléphonique; cela ne fait aucun doute pour le Tribunal.

[283] S. Paulus est, par cette action, intervenue à titre de mairesse auprès du chef de police dans un dossier judiciairisé. Elle s'est servie de sa fonction pour obtenir des avantages pour S. Fontaine, poursuivant l'objectif de faire annuler ce constat; d'ailleurs, S. Paulus est non seulement mairesse, mais aussi administratrice de la Régie de police.

[284] Une décision de la Cour supérieure<sup>49</sup> rendue en matière criminelle à l'égard d'un maire accusé d'abus de confiance pour son interférence dans la délivrance de constats d'infraction illustre les principes juridiques applicables, soit que les policiers doivent pouvoir agir de façon indépendante et sans influence indue :

« 311]

L'accusé interfère et s'ingère dans le pouvoir policier de délivrer des constats d'infraction pour des infractions au Code de la sécurité routière. Il est important de souligner que les policiers qui exercent des activités liées à l'application de la loi peuvent exercer leurs pouvoirs à l'abri de toute influence politique. L'accusé a enfreint cette règle. »

(Soulignement ajouté)

[285] Cette décision consacre également le principe que l'intervention d'un élu dans l'émission de constats d'infraction est nettement proscrite :

« 197] Le Tribunal conclut que l'accusé a utilisé son directeur général Jean Lacroix ainsi que le conseil municipal pour faire adopter une résolution afin de servir ses intérêts personnels de sanctionner Me Suzanne Dubé qui indiquait qu'elle voulait continuer son travail en utilisant un expert, afin d'être en mesure de satisfaire aux exigences légales en lien avec les poursuites liées aux silencieux non conformes. L'accusé favorise les intérêts privés des motocyclistes. En ce faisant, l'accusé n'agit pas dans l'intérêt public, puisqu'il entrave le cours normal de la délivrance de constats d'infraction, et son rôle de maire ne lui permet pas d'interférer dans le traitement de ces dossiers. Me Suzanne Dubé ne fait qu'exécuter le mandat qui lui a été confié, soit celui d'agir à titre de procureure à la Cour municipale, et elle doit jouir de l'indépendance requise pour s'acquitter de ses fonctions de poursuivante. »

(Soulignement ajouté et référence omise)

[286] Ici, bien qu'il ne s'agisse pas d'une accusation de nature criminelle, ces principes font loi.

[287] Un constat d'infraction émis enclenche un processus judiciaire, car il ne peut plus être retiré au gré d'un policier; seul un juge d'un tribunal judiciaire peut autoriser son retrait<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup> R. c. *Gingras*, 2020 QCCS 748, CanLII.

<sup>50</sup> Code de procédure pénale, C-25.1. La Cour municipale ou la Cour du Québec ont compétence pour des constats d'infraction.

[288] L'objet peut sembler banal : un simple « ticket de stationnement ». Toutefois, les principes bafoués ne le sont pas; une interférence politique n'est pas admise dans un processus pénal en cours.

[289] On peut juste, dans un tel contexte, en conclure que le chef de police qui décrit son rôle comme « un conseiller et ami des mairesses » banalise la vérité, afin de maintenir de bonnes relations avec celles-ci.

[290] En clair, le chef de police n'aurait pas accepté cette intrusion dans le travail de ses policiers, n'eût été le poste occupé par ses interlocutrices.

[291] Patrick Denis a affirmé, et cela n'est pas contredit, qu'un simple citoyen n'aurait pas eu droit à ce traitement de faveur.

[292] Est-ce que cette interférence dans ce dossier judiciairisé constitue un manquement déontologique selon la deuxième question en litige?

[293] Pour conclure à un manquement déontologique selon l'article 4.3.2 du *Code d'éthique*, il doit être démontré que la mairesse S. Paulus s'est prévaluée de sa fonction pour tenter d'influencer la décision du chef de police, de façon à favoriser les intérêts d'une autre personne, de façon abusive.

[294] S. Paulus se sert de sa charge d'élue pour communiquer par Messenger avec le chef de police, afin d'avoir une conversation avec ce dernier, portant sur le dépôt de l'affidavit<sup>51</sup>. Puis, au lieu d'acheminer elle-même l'affidavit, elle le fait transiter par le chef de police, alors qu'elle sait que cela ne se fait pas habituellement. Cela donne évidemment plus de poids au dépôt de ce document.

[295] Certes, il y a par cela tentative d'influence auprès de Patrick Denis, car deux mairesses siégeant à la Régie de police lui parlent de ce constat d'infraction et il dépose pour elles un document risquant de mettre fin à un processus judiciaire, alors qu'il ne remet pas en cause la version de ses policiers lui disant ne pas avoir vu de vignette. Il leur a d'ailleurs dit que le constat suivrait son cours, lorsqu'il les a rencontrés en septembre. Rien ne s'est passé dans l'intervalle qui puisse avoir changé sa position.

[296] La démarche de S. Paulus auprès de Patrick Denis est une tentative d'influencer la décision du chef de police d'intervenir à ce dossier, par le dépôt de ce document à la Cour par l'intermédiaire de l'agent de liaison, qui agit sous ses ordres, étant un policier de la Régie, et qui verra à faire le suivi avec le procureur de la Cour pour l'arrêt des procédures.

[297] Précisons par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que S. Paulus ait formulé une demande explicite au directeur du Service de police pour avoir commis le manquement ou encore que son intervention ait donné un résultat, car on le sait, c'est finalement l'adoption d'une résolution par Pointe-Calumet qui mènera à un arrêt de procédures.

---

<sup>51</sup> La décision *Besette* statue qu'un élu qui se sert de son poste pour obtenir un accès privilégié à de hauts fonctionnaires, afin de donner son opinion sur un dossier personnel, commet un manquement; *Re Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Justin Besette*, 2017 CanLII 61162 (QC CMNQ), paragraphes 120 à 124.

[298] C'est en effet ce qui fut décidé dans la décision *Besette*, dans laquelle un maire intervient auprès de cadres de sa Ville, car il est réfractaire à rendre ses bâtiments conformes à des normes de sécurité incendie<sup>52</sup> :

« [116] L'article 6.2 du Code d'éthique n'exige pas la preuve que l'intervention de monsieur Besette ait effectivement influencé la décision du Service de sécurité incendie en matière de prévention. Le Tribunal doit simplement être convaincu que l'élu en se prévalant de sa fonction, a tenté de l'influencer.

[...]

[126] Malgré que la preuve ne fasse état d'aucune demande précise de monsieur Besette afin d'obtenir un avantage particulier, c'est ce que visait à obtenir monsieur Besette en agissant ainsi. La Commission en est convaincue. »

[299] La Commission a déjà statué que des gestes qui vont à l'encontre du principe de l'indépendance de la police sont des manquements déontologiques et voici comment elle l'exprime dans une autre décision impliquant à nouveau l'élu Besette<sup>53</sup> qui était intervenu auprès de policiers, afin qu'ils n'émettent pas une contravention à un de ses employés :

« [113] Le devoir des policiers est d'appliquer les lois et les règlements pris par les autorités municipales. Ce devoir est codifié à l'article 48 de la Loi sur la police :

48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 289.6, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

[114] L'indépendance de la police est à la base de la primauté du droit. La police doit demeurer indépendante du pouvoir exécutif pour remplir le rôle qui lui est propre dans le système de justice pénale.

[115] Les citoyens s'attendent à ce que les élus ne profitent pas de leur fonction pour obtenir un avantage que n'aurait pas un simple citoyen, placé dans la même situation. Ces derniers doivent toujours agir dans l'intérêt de la municipalité.

---

<sup>52</sup> *Re Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Justin Besette*, 2017 CanLII 61162 (QC CMNQ).

<sup>53</sup> *Re Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Justin Besette*, 2017 CanLII 61197 (QC CMNQ).

[116] Le respect des lois est primordial dans une société démocratique et ce principe s'applique à tous sans exception. Un élu ne peut tenter de s'y soustraire en utilisant son statut ou en faisant valoir son pouvoir ou son influence. De tels gestes sont hautement répréhensibles. »

[300] Soulignons également que même si le chef de police avait lui-même offert de déposer l'affidavit ne change rien à la situation, comme nous en avons fait état, vu la position délicate dans laquelle il se retrouve : deux mairesses le mêlent au dossier.

[301] L'article 4.3.2 exige de plus que les intérêts de tiers aient été favorisés abusivement.

[302] Notons immédiatement que des tiers au sens de cet article n'ont pas à être des proches.

[303] La notion de « favoriser abusivement » a été définie dans la décision Lemay<sup>54</sup> comme suit :

« [84] Le Dictionnaire Larousse définit ainsi « favoriser » :

« - Placer quelqu'un dans une situation qui l'avantage, lui accorder un avantage, un privilège ; avantager : il n'est pas favorisé par la chance.

- Créer les conditions qui permettent le succès d'une action, le développement d'une activité ; faciliter, encourager : mesures qui favorisent le commerce.

- Littéraire. Faire bénéficier quelqu'un d'une faveur ; gratifier : elle ne l'a même pas favorisé d'un regard. »

[85] Le Wiktionnaire en dit ceci :

« - Traiter avec les signes d'une préférence ou d'une bienveillance marquée.

- Gratifier quelqu'un d'un avantage ou de quelque chose agréable, conforme à ses souhaits, à ses désirs.

- (Par extension) (Courant) Aider ; contribuer à ... »

[86] Quant à l'adjectif abusif, il est défini comme suit par le Dictionnaire Larousse :

« - Qui est exagéré, qui dépasse une limite convenable : un emploi abusif de médicaments.

- Qui constitue un abus, qui est répréhensible : privilège abusif.

[...] »

---

<sup>54</sup> Personne visée par l'enquête : Louise Lemay, CMQ-65630 (29428-16) 21 juin 2016.

[87] Dans la décision Laurin, la Commission a dit que le terme abusif signifie ce qui n'est pas normal, légal ou acceptable.

[88] La Commission à partir de ces définitions retient que favoriser d'une manière abusive les intérêts d'un tiers, consiste à procurer un avantage à une personne d'une façon répréhensible. »

(Soulignement ajouté et références omises)

[304] Une mairesse qui intervient auprès du chef de police, au bénéfice de son amie mairesse qui recherche l'arrêt des procédures pour une citoyenne, favorise d'une manière répréhensible les intérêts de son amie, S. Fontaine, car elle agit à l'encontre de l'intérêt public qui commande qu'un constat d'infraction soit contesté selon les mécanismes prévus par la loi; elle ne peut ignorer cela étant avocate.

[305] De plus, elle agit à l'encontre des intérêts de ceux qui exercent la fonction de veiller au respect de la réglementation et qui ont l'autorité pour le faire, soit les policiers. Le respect des lois est fondamental dans une société et l'on ne peut user de son statut ni en abuser pour contourner ce principe.

[306] Une personne raisonnable et bien informée considérerait qu'il s'agit d'une interférence induite auprès du chef de police; la mairesse S. Paulus a « épousé l'objectif de S. Fontaine », en faisant fi de l'intérêt public.

[307] Le statut d'un élu amène son lot de restrictions quant à des interventions possibles<sup>55</sup> :

« [91] Madame Lemay n'est pas une simple citoyenne défendant les intérêts de son enfant, embauché par la Municipalité. Elle est conseillère municipale et cela amène de fortes restrictions quant à ses interventions possibles, en raison des obligations déontologiques découlant de son statut.

[92] La directrice générale dit avoir ressenti de la pression provenant de Louise Lemay, lors de son appel téléphonique revendiquant plus d'heures de travail pour sa fille, qui doit payer sa voiture. La conseillère a démontré du mécontentement et adopté un ton incisif et impoli.

[93] Son comportement est tout à fait inapproprié, puisque madame Lemay est conseillère municipale et ce statut lui donne une position d'autorité à l'égard de la directrice générale. »

[308] La mairesse Sonia Paulus a commis le manquement en intervenant dans le traitement d'un constat d'infraction, alors que le dossier était judiciairisé, allant ainsi à l'encontre de l'article 4.3.2 du *Code d'éthique*.

---

<sup>55</sup> *Lemay*, 2016 CanLII 65978 (QC CMNQ).



## **CONCLUSION**

[309] Le Tribunal conclut que Sonia Paulus a commis le manquement qui lui est reproché.

[310] Une audience sur sanction aura lieu pour déterminer les sanctions que le Tribunal appliquera.

## **PARTIE 2 : LA SANCTION**

[311] Le 5 août 2021, Sonia Paulus reçoit un avis d'audience sur sanction fixant la date pour entendre les représentations; à cet avis est jointe la Partie 1 de cette décision concluant sur les manquements.

[312] Le 30 août, une audience se tient par webinaire Zoom.

## **REPRÉSENTATIONS**

### **La DCE**

[313] Le procureur de la DCE passe en revue les objectifs d'une sanction, les principes applicables en matière disciplinaire et les facteurs développés par la jurisprudence afin d'assurer le respect des objectifs du droit disciplinaire<sup>56</sup>; nous y reviendrons dans le cadre de l'analyse de la sanction.

[314] Il appuie sa recommandation sur des décisions portant sur des conflits d'intérêts, comme il appert de son plan d'argumentation dont nous reproduisons un extrait :

« 29. Les sanctions suivantes ont été imposées par la Commission à un élu qui a commis des manquements à une règle déontologique en ayant favorisé ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne :

- **Dickey, CMQ-65060, CMQ-65081 et CMQ-65093, 29 janvier 2015**

1 manquement, soit d'avoir suspendu la directrice générale pour favoriser ses intérêts personnels politiques (60 jours de suspension);

- **Langlois, CMQ-65354, 2 septembre 2016**

1 manquement pour avoir favorisé ses intérêts personnels (suspension de 45 jours);

---

<sup>56</sup> Les décisions de la CMQ établissent ce lien étroit entre la déontologie municipale et le droit professionnel et disciplinaire, et cela fut reconnu également par la Cour supérieure, dans *Rouleau c. Procureure générale*, 2015 QCCS 2270.

- **Besette, CMQ-65452, 31 août 2017**

Plusieurs actions visant à favoriser ses intérêts personnels dans le but d'exercer une influence indue sur les employés du SSI afin d'obtenir la conformité de ses immeubles à moindre frais (45 jours de suspension);

- **Besette, CMQ-65505, 31 août 2017**

Utilisation de son poste de conseiller dans le but d'obtenir l'annulation d'une contravention (30 jours de suspension);

- **Laplante, CMQ-66841, 20 juin 2019**

8 manquements pour avoir favorisé les intérêts d'une autre personne (la durée de la suspension varie entre 15 et 90 jours par manquement) et 1 manquement à l'égard de l'utilisation des ressources de la ville (suspension de 5 jours);

- **Lafond, CMQ-67044, 6 novembre 2019**

3 manquements pour avoir favorisé ses intérêts personnels (30 jours par manquement);

- **Chalifoux, CMQ-67203, 21 décembre 2020**

1 manquement pour avoir utilisé son statut afin de tenter d'inciter l'employeur d'un opposant politique d'intervenir auprès de son employé (30 jours de suspension). La Commission a retenu plusieurs facteurs atténuants soumis par le procureur de l'élu;

- **Corbeil, CMQ-67273, 10 août 2020**

2 manquements, soit de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts pour favoriser ses intérêts personnels (2 sanctions de 45 jours purgées concurremment); »

[315] Il souligne que deux des décisions invoquées portent, comme ici, sur une tentative d'influence : *Besette* (CMQ-65505) et *Chalifoux* (CMQ-67203). Il est d'avis qu'en raison de l'évolution des sanctions dans les dernières années, la suspension serait supérieure aux 30 jours imposés dans *Besette*. Quant à *Chalifoux*, plusieurs facteurs atténuants ont influencé l'imposition de 30 jours seulement.

[316] Il est d'avis que les facteurs aggravants suivants devraient être pris en compte<sup>57</sup> :

« 39. (...) :

- a. L'expérience de madame Paulus en tant que mairesse;
  - i. Mairesse depuis 2005;

---

<sup>57</sup> Extrait du plan d'argumentation de la DCE.

b. Le fait que madame Paulus soit avocate et qu'elle se présente comme tel auprès de la population;

i. Elle ne peut ignorer que l'intérêt public commande qu'un constat d'infraction soit contesté selon les mécanismes prévus par la loi;

[304] Une mairesse qui intervient auprès du chef de police, au bénéfice de son amie mairesse qui recherche l'arrêt des procédures pour une citoyenne, favorise d'une manière répréhensible les intérêts de son amie, S. Fontaine, car elle agit à l'encontre de l'intérêt public qui commande qu'un constat d'infraction soit contesté selon les mécanismes prévus par la loi; elle ne peut ignorer cela étant avocate. »

[317] Il n'y a aucun facteur atténuant selon lui.

[318] La gravité du manquement devrait aussi être prise en compte et le fait que l'élue n'ait pas pris de précautions.

[319] Ainsi, tenant compte de la gravité du manquement, des facteurs aggravants et de la fourchette des sanctions imposées, il suggère une suspension de 45 jours.

## L'élue

[320] Le procureur de l'élue recommande pour sa part une réprimande.

[321] Il rappelle le lien étroit entre la déontologie en matière municipale et le droit professionnel et disciplinaire.

[322] La sanction doit tenir compte de facteurs objectifs, soit ceux reliés à la gravité de l'infraction et de facteurs subjectifs, reliés au professionnel. Ainsi, la sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement, mais aussi individualisée, selon les circonstances particulières en jeu<sup>58</sup>.

[323] Les fourchettes de sanctions sont des lignes directrices, mais non des règles absolues. Il est possible d'y déroger, souligne-t-il, pour respecter les principes et objectifs de détermination de la sanction.

[324] Il admet la gravité d'un manquement pour conflit d'intérêts, mais elle peut varier selon les circonstances d'un dossier et du geste posé. Par exemple, dans l'affaire *Bessette* (CMQ-65505), il y a eu des menaces proférées par l'élue.

[325] Il est d'avis que la gravité du geste posé par madame Paulus est faible ici pour les raisons suivantes<sup>59</sup> :

- « • Mme Paulus n'a commis qu'un seul geste isolé.
- Elle n'a retiré aucun avantage de ce geste.

---

<sup>58</sup> *Pigeon c. Daigneault* (2003), R.J.Q. 1090, par. 37-39 (C.A.).

<sup>59</sup> Extrait du plan d'argumentation de l'élue.

- Les conséquences possibles de son geste étaient minimales. Le processus judiciaire aurait eu suivi son cours, le chef de police (Patrick Denis) n'ayant aucunement le pouvoir de retirer un constat.
- Mme Paulus est avocate. Elle a simplement mis son expertise à la disposition de son amie pour l'aider. Elle n'avait aucune intention malveillante ni aucun intérêt.
- Ce geste faisait partie d'une série d'actions posées par Mme Paulus en tant qu'avocate qui visaient à acheminer un affidavit au greffe de la Cour. »

[326] Il estime qu'il y a un faible risque de récidive, en raison des facteurs subjectifs atténuants suivants<sup>60</sup> :

- « • Mme Paulus n'a pas été rémunérée.
- Mme Paulus n'avait aucun intérêt dans ce dossier. D'ailleurs, elle ne connaissait même pas Mme Labelle ni M. Legault.
  - Mme Paulus n'a pas d'antécédent disciplinaire.
  - Aucun préjudice n'a été subi et ne pouvait être subi (*sic*). Le chef de police (Patrick Denis) n'ayant aucunement le pouvoir de retirer un constat.
  - Mme Paulus a collaboré à l'enquête.
  - Il n'y a aucun risque de récidive.
  - Elle a admis les faits à la première occasion.
  - Les conséquences déjà subies par la médiatisation de ces gestes. »

[327] La fourchette de sanctions pour une infraction semblable varie d'une réprimande à une suspension de 60 jours, selon le caractère répétitif et la gravité de l'infraction.

[328] Ainsi, une réprimande est imposée lorsque l'intérêt est minime :

« > Lemay (Re), 2016 CanLII 65978 (QC CMNQ), paragr. 9

Mme Lemay a appelé la directrice générale de la municipalité pour obtenir des horaires de travail favorables pour sa fille, soit plus d'heures, car sa fille avait besoin de plus d'argent. Mme Lemay a été condamnée sur deux chefs de conflit d'intérêts et obtenu une réprimande sur le premier et une suspension de 5 jours sur le deuxième (qui constituait une récidive).

> Laurin (Re), 2013 CanLII 39742 (QC CMNQ), paragr. 3

Il est reproché à M. Laurin d'avoir voté pour l'acceptation d'un Plan projet domiciliaire, dans lequel son père et ses oncles avaient un intérêt direct en étant propriétaires du terrain, se plaçant ainsi en conflit d'intérêts. Une réprimande lui a été imposée. »

---

<sup>60</sup> *Idem.*

[329] Une suspension de 30 jours a été imposée dans les affaires *Bessette*<sup>61</sup> et *Chalifoux*, quand un élu se prévaut de son statut, comme ici.

[330] Ces deux décisions ne constituent toutefois pas une parité acceptable selon lui, puisque dans un cas il y a eu menaces et dans l'autre, l'élu laisse sous-entendre que la Ville cesserait d'être cliente si rien ne changeait.

[331] En somme, vu le faible risque de récidive, le geste isolé, l'intérêt minime de l'élué et la gravité objective de l'infraction, la réprimande est justifiée selon lui.

## **ANALYSE**

[332] L'article 31 de la LEDMM prévoit l'éventail des sanctions applicables :

« 31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

[333] L'objectif de la sanction en matière disciplinaire est « d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion »<sup>62</sup>.

[334] En matière d'éthique et de déontologie en matière municipale, le Tribunal y ajoute que la sanction est importante pour maintenir la confiance envers les institutions et les élus municipaux :

---

<sup>61</sup> *Bessette*, CMQ-65505, 31 août 2017.

<sup>62</sup> Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDAÏ, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 244.

« [101] (...) la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux et avoir un effet dissuasif. »<sup>63</sup>

[335] Le Tribunal a aussi établi que la sanction doit tenir compte de différents facteurs, dont la parité, l'individualisation, la dissuasion, la gradation des sanctions, l'exemplarité et la proportionnalité, comme en matière disciplinaire<sup>64</sup>.

[336] À l'instar du droit disciplinaire<sup>65</sup>, en déontologie municipale, l'objectif n'est pas de punir les élus, mais de maintenir la confiance envers eux et les institutions. Lorsqu'il y a atteinte à ce principe, un volet dissuasif peut être nécessaire.

[337] De plus, selon l'article 26 la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit doivent être prises en compte lors de l'imposition de la sanction :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée. »

[338] Le Tribunal ne retient ni l'une ni l'autre des recommandations formulées et voici pourquoi.

[339] La proposition du procureur de l'élue d'imposer une simple réprimande n'est pas acceptable dans ce dossier.

[340] En effet, comme le disait le Tribunal au paragraphe 288, les principes bafoués sont importants et la sanction doit le refléter.

[341] La recommandation ne prend pas en considération l'effet dissuasif et l'exemplarité qu'un tribunal doit rechercher en imposant une sanction.

[342] Quelques mots sur les décisions invoquées par le procureur de l'élue, imposant une réprimande dans des cas où l'intérêt en jeu est minime. D'une part, l'affaire *Laurin*<sup>66</sup> date de 2013 et dans les trois dernières années, comme le souligne fort à propos la DCE, les sanctions en matière de conflit d'intérêts sont devenues plus sévères.

[343] Dans l'affaire *Lemay*<sup>67</sup>, datant de 2016, l'élue était intervenue auprès de la directrice de la Municipalité, afin que sa fille obtienne plus d'heures de travail à titre d'étudiante. L'élue, lors des représentations sur sanction, avait admis ses torts et regretté

---

<sup>63</sup> *Belvedere*, CMQ-65002, 5 décembre 2014.

<sup>64</sup> *Plourde*, CMQ-65262, 30 septembre 2015, par. 68 et CMQ-65390, 30 septembre 2015, par. 81.

<sup>65</sup> *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74.

<sup>66</sup> *Laurin (Re)*, 2013 CanLII 39742 (QC CMNQ).

<sup>67</sup> *Lemay (Re)*, 2016 CanLII 65978 (QC CMNQ).

son intervention. Comme il s'agissait d'un conflit d'intérêts se situant dans le spectre inférieur de gravité, une réprimande avait été imposée.

[344] Toutefois, ici l'élue, qui est aussi avocate, bafoue des principes importants comme le Tribunal l'a conclu et la sanction doit en tenir compte.

[345] La sanction doit aussi refléter la réprobation des conflits d'intérêts, tel qu'on le lit dans une décision récente<sup>68</sup> :

« [213] Au titre des facteurs aggravants, il faut considérer que les conflits d'intérêts revêtent un caractère de gravité, car ils ternissent la probité attendue d'un élu; la sanction doit donc dissuader une récidive et envoyer un message clair aux élus. »

[346] Le procureur de l'élue a tort quand il soutient que l'intervention de la mairesse Paulus est un geste sans gravité. L'objectif de l'autre mairesse, Sonia Fontaine, était l'arrêt des procédures au bénéfice d'une citoyenne et la participation de madame Paulus au dossier visait cette finalité, comme démontré à la Partie 1 de la décision. Elle n'a pas juste acheminé un affidavit au dossier, comme il le prétend. Si tel était le cas, inutile de transiter par le chef de police!

[347] Le Tribunal ne retient pas non plus la recommandation de la DCE, la trouvant trop sévère dans les circonstances, car il a imposé une sanction de 45 jours à Sonia Fontaine, qui a commis deux manquements, dont l'un s'est étiré sur plusieurs mois, alors que Sonia Paulus n'a eu qu'une seule intervention au dossier du constat, en tant que mairesse.

[348] L'élue, bien qu'elle ait bafoué le principe de l'indépendance des pouvoirs en jeu, n'a pas, contrairement aux décisions appuyant la recommandation de la DCE, retiré un intérêt personnel et rien ne démontre un risque de récidive.

[349] Elle a voulu aider une collègue, sans en tirer quelque bénéfice.

[350] Ces éléments, jumelés au fait qu'il s'agit d'une première infraction, militent en faveur d'une sanction moins sévère que les 45 jours de suspension recommandés par la DCE, mais tout de même suffisamment sérieuse pour tenir compte de la gravité du manquement, et du fait que l'élue sait comme mairesse et avocate que l'intérêt public commande qu'un constat soit contesté selon les voies habituelles et qu'elle savait pertinemment que son intervention aidait son amie dans sa croisade comme il a été établi au paragraphe 304.

[351] C'est pourquoi le Tribunal est d'avis qu'une suspension de 15 jours est une sanction juste, raisonnable et équilibrée et c'est ce qu'il impose.

### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **CONCLUT QUE** Sonia Paulus a commis un manquement déontologique par son intervention dans un dossier judiciairisé, à l'encontre de l'article 4.3.2 du *Code*

---

<sup>68</sup> *Personne visée par l'enquête : Marc Lavigne, CMQ 67373-001, 3 mars 2021.*

*d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.*

- **IMPOSE** une suspension de 15 jours pour le manquement.
- **SUSPEND** la mairesse Sonia Paulus pour un total de 15 jours à compter du 14 septembre 2021, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'elle pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme auquel elle siège à titre de membre du conseil.

---

SANDRA BILODEAU  
Juge administratif

SB/ap

M<sup>e</sup> François Girard  
M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire  
Direction du contentieux et des enquêtes  
Procureurs indépendants

M<sup>e</sup> Nicolas Plourde  
M<sup>e</sup> Jessica Pilote-Boissé  
Sarrazin Plourde  
Procureurs de l'élue Sonia Paulus

Audience tenue par webinaire Zoom du  
30 mai au 4 juin et le 14 juin 2021.

Audience sur sanction le 30 août 2021.

|  |           |
|--|-----------|
| La version numérique de<br>ce document constitue l'original de la<br>Commission municipale du Québec |           |
|  |           |
| Secrétaire   | Président |